

**Arrêté du 22 mai 2018**  
**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire**  
**départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne**

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des corps précités sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Instituteurs et PE	2 187	1 747	79.88%	440	20.12%

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3**

Le secrétaire général adjoint en charge de la Vienne et dossiers transversaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Thierry Claverie

Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Vienne